ACADÉMIE
DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Concours externe pour le recrutement d'Assistants de Service Social des administrations de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Session 2025

RAPPORT DU JURY

Rapport présenté par M. Eric VADOT, président du jury et Mme Lise RODRIGUES, vice-présidente du jury

1. CONDITIONS D'ACCÈS

Pour être autorisés à se présenter au concours, les candidats doivent remplir, outre les conditions exigées par la réglementation spécifique du concours, les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, c'est à dire :

- Soit posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Soit posséder la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique.

Conditions particulières d'accès au concours d'assistant(e) de service social

Concours externe

Ne peuvent se présenter à ce concours que les candidats qui remplissent les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles aux articles L.411-1 à L.411-6, pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social. Cette condition doit être remplie à la date de début des épreuves d'admission du concours.

Conditions d'inscription supplémentaires pour le concours interne

Condition de qualité :

Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de l'épreuve orale du concours.
Conditions de services

Les candidats doivent justifier d'**au moins quatre ans de services publics** au 1er janvier de l'année du concours.

Le concours interne est également ouvert aux candidats ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article L. 321-2 CGFP qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces États dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 CGFP;
- Et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès.

Ces candidats doivent remplir les conditions requises pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social en France.

2. EPREUVES DU CONCOURS

Arrêté du 28 février 2013 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'État

Le recrutement des assistants de service social prévu à l'article 8 du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 susvisé s'effectue par voie de concours sur titres. Il comprend, outre la constitution d'un dossier lors de l'inscription, une épreuve orale d'entretien avec le jury.

2.1. Constitution d'un dossier

Concours externe :
En déposant leur demande de participation aux concours, les candidats constituent un dossier comportant obligatoirement :

- Une copie des titres et diplômes acquis ;
- Un curriculum vitae impérativement limité à une page ;
- Une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'ils ont pu occuper, les stages qu'ils ont pu effectuer et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

Les candidats qui ne déposent pas le dossier dans le délai imparti par l'arrêté d'ouverture du concours sont éliminés.

2.2. Epreuve orale d'entretien avec le jury

L'épreuve orale d'entretien avec le jury est d'une durée de 30 minutes maximum.
L'épreuve est notée de 0 à 20.
L'entretien avec le jury s'appuie sur les éléments du dossier déposé par le candidat lors de son inscription et comprend un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le

candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel. Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle permet d'apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des assistants de service social des administrations de l'État et des missions qui leur sont dévolues.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient à l'épreuve orale d'entretien une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Concours interne
Le concours interne comprend une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (durée de l'entretien : 30 minutes).
Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de 10 minutes au plus, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué par le candidat.
Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel et sur des questions relatives aux politiques sociales.
Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.
Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être constitué par le candidat selon le modèle établi par l'administration conformément aux dispositions prévues en annexe du présent arrêté. Il est remis au service organisateur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ou de l'autorité compétente relevant des ministres concernés mentionnés à l'article 5 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 susvisé.
En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est chaque année mis en ligne sur le site Internet du ministère des affaires sociales.
Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

3. ORGANISATION DU CONCOURS ET COMPOSITION DU JURY

L'arrêté du 27 mars 2025 a fixé, au titre de l'année 2025, le nombre des postes offerts aux concours pour le recrutement d'assistants de service social des administrations de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
2 postes pour le concours externe et 2 postes pour le concours interne pour l'académie de Dijon.

4. REMARQUES CONCERNANT LES ÉPREUVES

Sur l'exposé oral de 10 minutes :
Les candidats, ont présenté leur exposé oral sans notes, ce qui a été fortement apprécié par le jury.

L'épreuve orale consiste en un exposé de 10 minutes, temps imparti strictement appliqué, durant lesquelles le candidat doit démontrer son aptitude, le cas échéant grâce à son expérience professionnelle, et sa motivation à exercer les fonctions d'assistant de service social dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Certains candidats avaient à l'évidence préparé l'épreuve tandis que d'autres ne l'avaient peu ou pas préparée. Plusieurs exposés ne respectaient pas le temps imparti et manquaient de structuration (trop descriptifs et sans véritable plan). L'exposé oral était parfois une redite pure et simple du CV ou de la note.
La gestion du temps a constitué une difficulté pour une part des candidats. Plusieurs présentations ont dépassé la durée impartie de 10 minutes, contraignant le jury à procéder à l'interruption des exposés conformément aux modalités prévues.
La préparation de cet exercice ne peut être improvisée le jour de l'oral. Ce manque de préparation pénalise les candidats qui n'ont pas su mettre en avant la valeur de leur parcours, et leur motivation.
Les membres de jury ont noté trop souvent l'absence de lien et/ou de prise de hauteur pour mettre en perspective leur formation, leurs expériences et leur volonté d'intégrer l'éducation nationale.

<u>Sur l'échange de 20 minutes</u>
Un déficit de connaissance du système éducatif, de l'institution, voire même des fonctions d'assistant(e) de service social dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche a été relevé.

La préparation en amont du concours tant sur le fond que sur la forme de l'exercice est indispensable.
Il n'est pas acceptable que les candidats ne se soient pas renseignés un minimum sur les fonctions auxquelles ils aspirent, ni sur leur futur environnement professionnel. La maîtrise du vocabulaire professionnel par certains candidats, a été fortement appréciée par le jury.
Enfin, la connaissance des dispositifs sociaux, la capacité réflexive et la mise en perspective sont des notions indispensables et nécessaires à la formulation de réponses complètes et argumentées. Les notions d'éthique et de déontologie doivent absolument être maîtrisées ainsi que l'utilisation du secret professionnel.
Il est donc nécessaire de :

- Préparer cet échange tant sur le fond que sur la forme (se préparer à répondre à des questions) : l'aisance à l'oral, la clarté du discours sont appréciables et peuvent se travailler ;
- De mettre en perspective son parcours de formation et, le cas échéant, professionnel pour alimenter les échanges ;
- De faire transparaître son bon positionnement professionnel dans les réponses ;
- D'acquérir de solides connaissances institutionnelles ;
- De mettre en valeur la capacité de projection dans le futur poste. L'expérience de terrain en interne et l'acquisition de connaissances professionnelles en externe sont incontournables mais doivent, nécessairement être mises en perspective avec le futur environnement professionnel ;
- De maîtriser les connaissances législatives en lien avec les missions de la fonction d'assistant(e) de service social.

Le jury conseille fortement la rencontre de professionnels de terrain afin de pouvoir observer et enrichir sa connaissance du métier et en mesurer les attendus. Pour les candidats déjà en poste, leur connaissance des missions doit s'étendre au-delà de celles exercées en établissement (au service des étudiants ou des personnels) L'obtention d'une bonne note d'oral démontre la capacité du candidat à valoriser son parcours professionnel et/ou de formation, sa motivation et son aptitude à se projeter et à adopter le bon positionnement professionnel adapté à son environnement de travail.

Points d'alerte

Le taux d'absentéisme aux épreuves est de 25 % pour cette session (2 candidats sur 8 ne se sont pas présentés à cet oral). Bien qu'inférieur à celui de 2024, il reste regrettable, que les candidats n'alertent pas de leur absence.

Il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait que cette organisation est coûteuse et qu'une attitude plus responsable et respectueuse des candidats éviterait ce surcoût.

Enfin, même si cela ne fait pas l'objet d'une notation, les dossiers (CV et note) ne présentent pas toujours les qualités rédactionnelles attendues, avec parfois des fautes d'orthographe et de syntaxe qui ne mettent pas le jury dans les meilleures conditions pour évaluer ensuite à l'oral le candidat qui se présente au concours.

Par ailleurs, l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la rédaction de la note, sans analyse et relecture à postériori ne semble pas pertinente au jury.

Le concours étant académique, il est essentiel que les candidats puissent se projeter dans une mobilité professionnelle.